

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 20 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COURANT SAS
241, route de Dommartin
01570 Manziat

Références : 20241023-RAP-S4-2
Code AIOT : 0010100230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2025 dans l'établissement COURANT SAS implanté 241, route de Dommartin à Manziat.

L'inspection a été annoncée le 04/09/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SAS
- 241, route de Dommartin - 01570 Manziat
- Code AIOT : 0010100230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS COURANT exploite une usine de fabrication de tubes et gaines en matières plastiques, implantée sur le territoire de la commune de Manziat. Elle a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement de ses installations en date du 26/03/2018.

À la suite d'une augmentation de la capacité de production du site, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale qui a débouché sur un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale le 09 janvier 2025.

L'inspection avait pour objet de vérifier la bonne prise en compte par l'exploitant des dispositions de ce nouvel arrêté préfectoral.

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvements et rejets d'eau ;
- Risque incendie ;
- Vérifications des installations électriques et des matériels de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 2.2.2	Demande d'action corrective	31/12/2025
3	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, articles 2.4.2 et 2.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 2.1.1
5	Dispositifs de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 4.2.3
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 4.3.1
8	Installations de production : prévention des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont globalement respectées, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie.

Les points de non-conformité suivants sont cependant constatés :

- il reste encore 3 presses qui fonctionnent en circuit semi-ouvert. La mise en circuit fermé de ces installations doit être réalisée avant le 31/12/2025,
- la mesure en continu du débit, de la température et du pH de l'effluent rejeté n'est pas en place. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les équipements nécessaires, sous un délai maximal de 3 mois. En ce qui concerne le débit, une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral peut être envisagée, sur demande argumentée de la part de l'exploitant,
- les analyses trimestrielles des effluents ne comportent pas la recherche du cyanure, une action corrective est attendue dès les prochaines analyses,
- la mesure de bruit qui devait être effectuée dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation a été commandée mais n'a pas encore été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 2.1.1																	
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau																	
Prescription contrôlée : 2.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : • Eaux souterraines : 500 m³/j et 85 000 m³/an, • Réseau AEP : 1 200 m³/an.																	
Constats : Les prélèvements en eaux souterraines du site sont en baisse régulière depuis plusieurs années : <table border="1"> <tr> <td>2019</td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr> <tr> <td>119 000</td><td>95 000</td><td>85 200</td><td>81 000</td><td>66 000</td><td>60 000</td></tr> </table>						2019	2020	2021	2022	2023	2024	119 000	95 000	85 200	81 000	66 000	60 000
2019	2020	2021	2022	2023	2024												
119 000	95 000	85 200	81 000	66 000	60 000												
Pour l'année 2025, au 22/10/2025, le volume prélevé s'élève à 40 851 m ³ , dont 28 315 m ³ pour le refroidissement des presses et 12 500 m ³ pour le refroidissement de la granulatrice. A fin 2025, le volume prélevé annuellement devrait être à nouveau en baisse.																	

En 2025, les prélèvements journaliers se sont élevés à un volume moyen de 218 m³, pour une valeur maximale relevée de 321 m³, le 02 juin 2025.

Les volumes maximaux fixés par l'arrêté préfectoral du 09/01/2025 sont respectés.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

À l'exception du circuit de refroidissement de la granulatrice, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le refroidissement de toutes les presses est réalisé en circuit fermé.

Un appoint en eau des différents circuits, à partir du pompage en nappe, est autorisé afin de maintenir une capacité de refroidissement suffisante des installations.

L'exploitant réalise une étude technico-économique du passage en circuit fermé de la granulatrice. Cette étude est complétée par un échancier prévisionnel des travaux envisagés.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant indique que les trois presses qui ne sont pas encore équipées d'un système de refroidissement en circuit fermé seront mises en conformité avant fin 2025.

Le gain attendu est estimé à environ 10 000 m³/an.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce que les toutes les presses fonctionnent en circuit fermé avant le 31/12/2025.

En ce qui concerne la granulatrice, l'exploitant a fait réaliser une étude technico-économique basée sur six solutions techniques différentes.

Le bilan économique fait apparaître que la solution la moins onéreuse (tour aéroréfrigérante) représente un investissement estimé à 357 k€ et des coûts de fonctionnement annuels de 27 k€.

Compte tenu des enjeux sanitaires (risque légionellose), l'exploitant exclut cette solution.

Les autres solutions techniques (groupes froid, aéro-refroidisseur, refroidisseur adiabatique) représentent également un coût important et posent, de plus, des difficultés d'implantation, voire d'impact sonore.

Les économies d'eau attendues (au maximum 20 000 m³/an) apparaissant limitées par rapport au coût financier et à l'augmentation induite de la consommation électrique, l'exploitant souhaite pouvoir continuer à exploiter son installation de granulation en circuit semi-ouvert comme c'est le cas actuellement.

L'étude technico-économique a été transmise à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées va procéder à un examen de cette étude et des prescriptions complémentaires seront ensuite proposées, si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 31/12/2025

N° 3 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, articles 2.4.2 et 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : 2.4.2 Contrôle des rejets Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h, asservi au débit du rejet. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. 2.4.3 Contrôles de recalage L'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les deux ans, à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant indique que la mesure en continu du débit, du pH et de la température du rejet n'est pas en place. En ce qui concerne le débit, il précise que les eaux de refroidissement et les eaux pluviales du site transitent par un bassin de régulation et de confinement de 1 300 m ³ et que le débit en sortie est techniquement limité à la valeur fixée par l'arrêté préfectoral, soit 210 m ³ /h. La mesure en continu du débit ne lui paraît en conséquence pas utile. Pour l'ensemble des autres paramètres listés par l'arrêté préfectoral du 09/01/2025, les prélèvements sont réalisés tous les trois mois par la société DEKRA qui confie les analyses à la société Wessling. La surveillance étant réalisée par un laboratoire agréé, la réalisation de contrôles périodiques de recalage n'est pas attendue. L'examen des rapports d'analyses de janvier, mars et juillet 2025 met en évidence : • l'absence de mesure de la concentration en cyanure des effluents, • le respect des valeurs limites d'émission pour tous les autres paramètres. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : • de mettre en place un dispositif de mesure en continu de la température et du pH de l'effluent rejeté, sous un délai maximal de 3 mois. En ce qui concerne le débit, une modification de la prescription de l'arrêté préfectoral peut être envisagée, <u>sur demande argumentée de sa part</u>. • de veiller à ce que les analyses portent sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté préfectoral (dont le cyanure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : La mesure de bruit prescrite par l'arrêté préfectoral du 09/01/2025 n'a pas été réalisée. L'exploitant précise cependant que la commande de la mesure a été passée auprès de la société VENATHEC, spécialisée dans les études acoustiques et que l'intervention est programmée fin novembre 2025. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à la bonne réalisation des mesures dans le délai indiqué et de lui transmettre le rapport dès qu'il sera disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Tests de fonctionnement
Prescription contrôlée : 4.2.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles Un bassin de rétention déporté d'un volume disponible en permanence d'au moins 960 m ³ permet le confinement des eaux incendie. Il est équipé d'une vanne de fermeture automatique qui fait l'objet de tests de fonctionnement réguliers. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bassin de rétention est en place. Un bouton poussoir déclenchant la fermeture de la vanne a été installé à proximité des locaux administratifs. La réouverture ne peut pas être réalisée à distance. Le contrôle du bon fonctionnement de la vanne est réalisé lors de chaque opération de nettoyage du séparateur et du bassin (fermeture obligatoire de la vanne pour réaliser ces travaux). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il convient de réaliser des tests réguliers de l'ensemble du dispositif (vanne, organes de commande) et de consigner la bonne réalisation de ces opérations et leur résultat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2025, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves internes
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'un poteau d'incendie conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil, capable de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ; • de deux réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 300 m³ chacune, accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Leurs implantations sont définies en accord avec les services d'incendie et de secours. Elles font l'objet d'une réception par ces services, à la demande de l'exploitant.
Constats : Les moyens de défense contre l'incendie sont en place, avec notamment 2 réserves de 300 m ³ chacune. L'exploitant précise que les 2 réserves ont été validées et enregistrées par le SDIS sous les n° 64 et 65. Plusieurs poteaux d'incendie sont également présents à proximité immédiate du site, route de Dommartin et rue des Garines.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des installations électriques (sans observation) et le rapport de contrôle par thermographie infrarouge (3 anomalies), réalisés en février 2025.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer que les anomalies relevées ont fait l'objet de mesures correctives, sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 8 : Installations de production : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26-1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Article 26-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. IV. Stockages associés à la production. Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
Constats : La visite des installations et notamment des ateliers de production a permis de constater l'absence de matière dangereuse ou combustible en quantités notables. Les stockages associés à la production apparaissent limités, les produits étant régulièrement sortis des ateliers vers les zones de stockages dédiées.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite